

DECISION DU MAIRE

N° 24 01 002

Service : *Marchés publics*
Affaire suivie par : Alison SEMEDO LANDIM

Nomenclature : **1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics**
Objet : Balayage et prestations d'entretien des voies et des espaces publics sur le territoire des communes de Montgeron, Yerres, Draveil et Vigneux-sur-Seine - Lot 2 : Prestations sur les communes de Draveil et Vigneux-sur-Seine Avenant n°2 au marché n°202029L02

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2123-1,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la signature du marché ayant pour objet : « Balayage et prestations d'entretien des voies et des espaces publics sur le territoire des communes de Montgeron, Yerres, Draveil et Vigneux-sur-Seine - Lot 2 : Prestations sur les communes de Draveil et Vigneux-sur-Seine » notifié le 30 décembre 2020 à la société NICOLLIN SAS, ayant son siège social au 39 rue Carnot – BP 106, 69190 SAINT FONTS,

Considérant que le marché a été passé en 2020 par la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine.

Considérant la notification de l'avenant n°1 ayant pour objet le transfert de compétence du marché à la commune de Draveil, pour un montant forfaitaire annuel de 96 000 € HT pour les prestations périodiques, et un montant maximum annuel de 16 000 € HT pour les prestations ponctuelles et exceptionnelles.

Considérant la Commission d'Appel d'Offres du 26 décembre 2023,

Considérant que le marché prend fin au 31 décembre 2023

Considérant qu'une nouvelle consultation est en cours de publication, il s'avère nécessaire de prolonger le marché pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 31 mars 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure et de signer un avenant n°2 au marché de balayage et de prestations d'entretien des voies et des espaces publics sur le territoire des communes de Montgeron, Yerres, Draveil et Vigneux-sur-Seine - Lot 2 : Prestations sur les communes de Draveil et Vigneux-sur-Seine, avec la société NICOLLIN SAS, ayant son siège social au 39 rue Carnot – BP 106, 69190 SAINT FONTS.

Article 2 :

Dit que l'avenant n°2 a pour objet de prolonger la durée du marché de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2024.

Article 3 :

Dit que le montant des prestations forfaitaires à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024 est fixé à 24 000 euros HT.

Cela représente une augmentation de 8,33% de la part forfaitaire par rapport au montant global du marché.

Le montant maximum des prestations à prix unitaires est fixé à 4 000 euros HT pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

Cela représente une augmentation de 8,33% pour la partie à bons de commande.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 :

Dit que toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par l'avenant n°2.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 09 JAN 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

